



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 850
RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA RUE DU PARC-INDUSTRIEL

Règlement numéro 850 décrétant une dépense de 430 000 \$ et un emprunt de 430 000 \$ pour la mise aux normes et le pavage de la rue du Parc-Industriel.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame Julie Régis à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le projet de règlement n'a pas été modifié entre le projet déposé le 2 avril 2024 et celui soumis pour adoption.

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a présenté le projet de règlement avant son adoption par rapport à sa portée, son coût, le mode de financement, de paiement et de remboursement de celui-ci.

En conséquence, il est proposé par madame Mylène Ménard, appuyé par monsieur Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 850, règlement d'emprunt concernant la réfection de la rue du Parc-Industriel, soit adopté avec changement par rapport au projet de règlement déposé concernant la période d'emprunt établie à l'article 3.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à la mise aux normes et au pavage de la rue du Parc-Industriel incluant les coûts directs, les honoraires professionnels, les imprévus et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Alain Robitaille, professionnel au comité de planification stratégique date du 6 mars 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 430 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 430 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, concernant les travaux de mise aux normes et de pavage de la rue du



Parc-Industriel, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux de cette rue municipalisée tel que présenté à l'Annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article « 4 » peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article « 4 ».

Le paiement doit être effectué avant, le trentième (30^e) jour précédent l'émission de titres. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être effectué conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 6 mai 2024

/ Luc Dostaler /

Maire

/ Martin Chaput /

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 7^e JOUR DU MOIS DE MAI 2024



Notre-Dame-du-
Mont-Carmel

Le directeur général et greffier-trésorier,

Martin Chaput



ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

RÉFECTION DE LA RUE DU PARC-INDUSTRIEL

Mise aux normes	42 600,00 \$
Pavage	230 750,00 \$
Accotements, finition	40 100,00 \$
Organisation chantier, signalisation	15 000,00 \$
Honoraires professionnels	12 000,00 \$
Sous-total	340 450,00 \$
Taxes nettes	16 979,94 \$
Sous-total incluant taxes nettes	357 429,94 \$
Contingents (20 % approximatif)	71 485,99 \$
Total net	428 915,93 \$

Coût total : 428 915,93 \$

Alain Robitaille
Professionnel au comité de planification stratégique

6 mars 2024



Notre-Dame-du-
Mont-Carmel

ANNEXE B

PLANS

RÉFECTION RUE DU PARC-INDUSTRIEL